

**RAPPORT D'EXAMEN LIMITE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES COMPTES SEMESTRIELS CONSOLIDES RESUMES
(Période du 01^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022)**

Au Président du Conseil d'administration

ORANO SA
125 Avenue de Paris
92320 Châtillon

Monsieur,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Orano SA et en réponse à votre demande dans le cadre de la publication de votre information financière au 30 juin 2022, nous avons effectué un examen limité des comptes consolidés semestriels résumés de celle-ci, relatifs à la période du 01^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022 (ci-après "les Comptes"), tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces Comptes ont été établis sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les Comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la conformité des Comptes avec la norme IAS 34 – norme du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne relative à l'information financière intermédiaire.

Ce rapport est régi par la loi française. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de notre lettre de mission ou du présent rapport, ou de toute question s'y rapportant. Chaque partie renonce irrévocablement à ses droits de s'opposer à une action portée auprès de ces tribunaux, de prétendre que l'action a été intentée auprès d'un tribunal incompétent, ou que ces tribunaux n'ont pas compétence.

Fait à Paris-La-Défense et Neuilly-sur-Seine, le 29 juillet 2022

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit

PricewaterhouseCoopers Audit

 Jean-Paul Thill

 Laurent Genin





Jean-Paul Thill

Laurent Genin

Sébastien Lasou

Laurent Daniel